



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 24724

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le scandale causé par les familles qui ont refusé de prendre en charge les frais d'obsèques de leurs parents décédés cet été des suites de la canicule. Il lui demande s'il n'est pas possible d'inclure la prise en charge des frais d'obsèques dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application d'une jurisprudence constante, les frais d'obsèques constituent principalement une charge successorale et subsidiairement une dette alimentaire. Ainsi, lorsque l'actif successoral est insuffisant pour couvrir le paiement de ces frais, la Cour de cassation a jugé que l'enfant, tenu de l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants, devait, même s'il a renoncé à leur succession, assumer la charge de ces dépenses, dans la proportion de ses ressources, tant en application de l'article 205 du code civil que de l'article 371 du même code. La juridiction suprême sanctionne ainsi le devoir imposé à l'enfant d'honorer et respecter ses père et mère et affirme que ce devoir persiste au-delà de la mort par l'obligation d'assurer la charge de leurs funérailles.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24724

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7035

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9879